



DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2026/380 DE LA COMMISSION

du 20 février 2026

reportant la date d'expiration de l'approbation du propane-2-ol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) Le propane-2-ol a été approuvé en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4 par le règlement d'exécution (UE) 2015/407 de la Commission ⁽²⁾, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement.
- (2) L'approbation du propane-2-ol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4 (ci-après l'«approbation») arrivera à expiration le 30 juin 2026. Le 19 décembre 2024, des demandes de renouvellement de l'approbation du propane-2-ol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4 (ci-après les «demandes») ont été soumises conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (3) Le 11 février 2025, l'autorité compétente d'évaluation allemande a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation exhaustive des demandes était nécessaire. En vertu de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation procède à une évaluation complète de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») établit un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et le soumet à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter l'expiration de l'approbation à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen des demandes. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence pour élaborer et soumettre ses avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation du propane-2-ol en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4, il convient de reporter la date d'expiration au 31 décembre 2028.

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/407 de la Commission du 11 mars 2015 approuvant le propane-2-ol en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides des types 1, 2 et 4 (JO L 67 du 12.3.2015, p. 15, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/407/oj).

- (7) À la suite du report de l'expiration de l'approbation, le propane-2-ol reste approuvé en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/407,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation du propane-2-ol destiné à être utilisé dans les produits biocides relevant des types de produits 1, 2 et 4, dont la date a été fixée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/407, est reportée au 31 décembre 2028.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
